

DECISION N°2021-L0687/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SONATLG BTP Sarl et Ets. THIAM et frères SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et assainissement de 6,5 km du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 novembre 2021 du Groupement SONATLG BTP Sarl et Ets. THIAM et frères SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur TAONDYANDE Abdou Racid, représentant le Groupement SONATLG BTP Sarl et Ets. THIAM et frères SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur SANON Seydou, représentant la SONATUR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur OUEDRAOGO Jonas, représentant le groupement ECR-BTP/GTB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et assainissement de 6,5 km du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3227 du lundi 15 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 novembre 2021 ; que le Groupement SONATLG BTP Sarl et Ets. THIAM et frères SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale d'aménagements des terrains urbains (SONATUR) a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et assainissement de 6,5 km du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SONATLG BTP Sarl et Ets. THIAM et frères SARL conforme et l'a classé deuxième ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il y a une erreur de quantité à l'item 206-1 (déblai en terrain meuble) ; que la commission a omis de corriger ; qu'il a reporté 19 439,80 au lieu de 1 943,98 ; que la correction fait baisser son offre de 41 290 136 FCFA, soit 970 880 704 FCFA ; que son offre est la moins disante et qu'il mérite d'être attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant sollicite un certain nombre de correction sur son offre financière ; que la CAM reconnu les insuffisances de son analyse sur lesdites corrections et s'est engagée à les prendre en compte et à poursuivre l'évaluation ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le requérant ne dispose pas de références similaires dans le domaine ; que s'il a fourni des références, elles seraient la résultante d'une manœuvre frauduleuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, à renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des marchés fournis par le requérant et l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SONATLG BTP Sarl et Ets. THIAM et frères SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SONATLG BTP Sarl et Ets. THIAM et frères SARL est fondée, l'administration ayant reconnu les erreurs dans son offre et s'est engagée à les prendre en compte et à poursuivre l'évaluation ;

-que s'agissant des griefs soulevés par l'attributaire provisoires sur les références du requérant, il convient de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des marchés fournis par ceux-ci ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2021-04/DG-SNOATUR/PRM pour la réalisation des travaux de voiries et assainissement de 6,5 km du lot 01 du site de la SONATUR de Orodara ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national